

AQUITAINE

42, rue du Général de Laminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 04 00

Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par Ganaël DWORATZEK
Téléphone : 05 56 00 05 45

Bordeaux, le 18 OCT. 2007

Référence : GDW-GS33-EI-07-1104

Affaire n°: 349-17-1-3

Etablissement concerné :

**SOLAE FRANCE
Avenue Bellerive des Moines
33530 BASSENS**

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

Objet : Installations Classées
Réduction d'émissions de Composés Organiques Volatils (COV)

Présentation

La société SOLAE France exploite une unité d'extraction de protéines à partir de graines de soja. La production annuelle est d'environ 20 000 tonnes de protéines à partir de 45 000 tonnes de graines de soja. Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 10 août 2001, notamment au titre des rubriques 2240-1 (extraction ou traitement des huiles végétales) et 1433-Ba (installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables). Ses activités génèrent des émissions gazeuses chargées en COV, notamment les rejets provenant de la désolvantation hexane et de la désolvantation éthanol.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation fixe une Valeur Limite d'Emission (VLE) à 110 mg/Nm³ de COV sur les rejets gazeux dont le flux horaire dépasse 2 kg/h. Par arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 la société SOLAE a bénéficié d'un report de l'échéance pour la réduction des émissions de composés organiques volatils au 30 octobre 2007.

Afin de respecter la valeur limite d'émission de 110 mg/Nm³, l'exploitant met en place une installation utilisant un procédé d'oxydation catalytique. Cet équipement doit permettre de réduire significativement les rejets canalisés de COV. Selon le constructeur, la concentration en COV des émissions sera inférieure à 20 mg/Nm³. Le tableau ci-dessous compare les émissions de COV de l'établissement en 2006, avec ce qu'elles auraient été avec une telle installation :

	2006	2006 avec installation projetée
rejets canalisés d'hexane en kg	15197	2600
rejets canalisés d'éthanol en kg	32400	1000

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, réactualise les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2001 concernant les rejets atmosphériques, en imposant notamment une VLE à 20 mg/Nm³ de COV (article 14.5). D'autre part, il prescrit un ensemble de mesures visant à obtenir un niveau de performance et de sécurité satisfaisant pour ce type d'installation.

Conclusions

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

L'inspecteur des installations classées,



Ganaël DWORTAZEK

P.J. : Projet de prescriptions

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire **de l'Industrie et des Mines,**
Adjoint au Chef de Service Régional de
l'Environnement Industriel,

Laurent BORDE

pi Hubert Vigouroux